

Télécommunications: interconnexion, garantie du service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert ONP

1995/0207(COD) - 20/03/1996 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée reprend, en totalité ou en partie, 45 des 69 amendements adoptés par le Parlement en première lecture. La Commission accepte les amendements qui : - renforcent l'importance accordée à la garantie d'un service universel et d'un marché européen unique des télécommunications; - concernent la portabilité des numéros; - mettent l'accent sur la nécessité de protéger l'environnement; - augmentent la transparence et assurent une confidentialité raisonnable; - appellent à une coordination renforcée entre les autorités réglementaires nationales et entre celles-ci et la Commission; - clarifient le texte d'une manière cohérente avec les objectifs de la directive; - appellent à examiner la possibilité d'instituer une autorité réglementaire européenne dans le domaine des télécommunications, dans le cadre de la révision de la directive en 1999; - sont compatibles avec la législation européenne existante. En revanche, la Commission n'a pas retenu les amendements visant notamment à : - restreindre le champ d'application de la directive à l'interconnexion entre réseaux publics du même type et à étendre l'exigence de confidentialité à tous les réseaux de télécommunications (publics et privés); - remplacer l'exigence de séparation comptable totale par une exigence moins contraignante de systèmes de comptabilité analytique transparente; - considérer les services qui ne peuvent actuellement être mis à la disposition de tous les utilisateurs comme faisant partie d'une obligation de service universel; - prévoir le partage des coûts des obligations de service universel entre tous les exploitants de réseaux de télécommunications (et non seulement entre les exploitants de réseaux publics); - supprimer la notion d'avantage sur le marché pour les organismes soumis aux obligations de service universel; - réduire le rôle de l'autorité réglementaire nationale dans la supervision des contributions à la couverture des coûts du service universel; - permettre d'intenter des actions simultanément devant les juridictions nationales et au niveau de l'UE; - supprimer certains éléments dans la définition de la notion de puissance sur le marché; - restreindre le cadre régissant la co-implantation et le partage d'installations.